



Réf : 160/REL

Rome, 04 juin 2012

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL (GT4) SUR LA PÊCHE RÉCRÉATIVE

ROME, 29 FEVRIER 2012

Présents: liste ci-jointe

Coordinateur: M. Esteban Graupera

Documents ci-joints: ODJ, diapositives présentées par M.me Camille Samier

1. Le GL4 s'est réuni à Rome le 29 février 2012 pour continuer les travaux de l'année passée pour essayer de mettre en place une harmonisation de la législation en vigueur concernant la pêche récréative dans la Méditerranée.

2. Le Secrétaire Exécutif du CCR MED ouvre les travaux et remercie les participants et les associations. Le Secrétaire Exécutif rappelle les règles de fonctionnement prévues au sein des groupes de travail du CCR MED et elle rappelle aussi la double fonction du coordinateur qui, d'une part, assure la coordination du groupe, et d'autre part informe le Comité Exécutif des résultats de ce dernier. L'ordre du jour étant adopté, le coordinateur M. Esteban Graupera prend la parole.

3. Le coordinateur expose brièvement l'avis déjà adopté l'année passée sur la pêche récréative, qui est le résultat du travail qui a suivi plusieurs étapes:

- Première réunion du Groupe de travail à Barcelone. A cette rencontre, 16 représentants étaient présents et 11 d'entre eux provenaient du secteur (23 mars 2011);
- Premier avis remis pendant la 35ème session annuelle de la CGPM (5 mai 2011);
- Le Directeur Général M.me Lowri Evans répond à l'avis du CCR MED et dans sa note elle fait des observations et elle exprime son appréciation de la collaboration entamée avec le Sous-Comité des Sciences Economiques et Sociales (SCESS) de la CGPM (12 octobre 2011);
- Le coordinateur présente formellement la proposition lors de la réunion du SCESS qui a eu lieu à Rome (26 janvier 2012).

Il donne la parole à la représentante de la CGPM, M.me Camille Samier, qui présente la définition de pêche récréative aux membres de la CGPM et elle illustre la liste des initiatives internationales en vigueur (par exemple la Convention de Nations Unies sur le droit de la mer, le Code international de conduite pour une pêche responsable).



Pour ce qui concerne le niveau de réglementation dans les Pays membres de la CGPM, la réalité est très différenciée et il serait convenable de prévoir une harmonisation pour avoir un cadre juridique commun.

4. Le coordinateur remercie M.me Samier pour la présentation et il commence à résumer les différents étapes, dès la publication n. 81 de la FAO qui a été le texte de base pour ce groupe, étant le seul document reconnu au niveau international qui concerne le bassin de la Méditerranée, qui est en train d'être mis à jour. Le coordinateur fait trois propositions:

- a) Objectif à long terme du groupe: sur la base du document de la FAO "Studies and Reviews nr. 81 – Recreational Fishing in the Mediterranean Countries views of existing legal framework", sélectionner les informations utiles qu'on pourra présenter au SCESS.
- b) Avis à adresser à la CE pour demander à l'ICCAT de modifier les définitions actuelles de pêche récréative et sportive, en adoptant les définitions du glossaire CGPM FAO.
- c) A la lumière de la réforme et des possibles conséquences: on peut présenter un avis en relation à deux des alinéas de l'art.17 du Règlement CE sur la Méditerranée qui font référence à la pêche qui n'est pas commerciale. A ce propos, le coordinateur souhaite mettre en évidence que si des modifications au Règlement seront mises au point, il serait opportun d'insister afin d'interdire la commercialisation des exemplaires pêchés lors des compétitions sportives puisque cela est en conflit avec la pêche professionnelle.

5. Le représentant de FEDAS demande l'insertion de la définition de pêche sous-marine sans aucun engin de pêche auxiliaire, (comme l'utilisation d'un scooter), comme cela avait été proposé par le SCESS, à Palme de Mallorca.

6. Le coordinateur propose de ne pas inclure la définition de pêche sous-marine dans la proposition à envoyer à l'ICCAT à travers la CE vu que les définitions de l'ICCAT font référence exclusivement à la pêche au thon rouge et la pêche sous-marine n'est pas prévue.

7. La représentante d'EAA partage la proposition du coordinateur de la nécessité d'approfondir le glossaire FAO, et, si c'est le cas, d'envoyer à la CGPM une définition de pêche récréative plus détaillée qui concerne seulement le charter et d'effectuer une distinction avec le pêche-tourisme des professionnels. Elle rappelle la nécessité de différencier la «pêche récréative» de celle pratiquée avec des engins passifs. Enfin, elle exprime son avis favorable à l'interdiction de tout type de vente et à l'envoi à l'ICCAT des définitions adoptées dans le glossaire de la FAO.

8. Le coordinateur remercie tous les participants et termine les travaux en disant que deux projets d'avis seront préparés, un avis à adresser à la CE concernant la proposition des définitions prévues par le glossaire FAO et l'autre projet d'avis où l'on propose de modifier l'art.17 du règlement Méditerranée CE, document qui sera envoyé à tous les membres du groupe de travail et ensuite au Comité Exécutif pour approbation.

